



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 05/02/2026 en visio conférence

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU

Excusés : Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Said BASMIH, Jocelyn BOISDUR et Michael AKPOLI

Absent : M. Marouane RMILI

Reprise du Dossier n°72

Match n°53406626 du 11/01/2026

U16 D1 PARIS XIII ES / PARIS 19 ESPERANCE

Extrait du PV du 2 février 2026

« Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 19 janvier 2026

« *Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 13 janvier 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur BAMBA ABOUBACAR (PARIS XIII ES) dont la licence est revêtue tampon « exclusivement utilisable dans sa catégorie d'âge »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que des observations apportées par le club de PARIS XIII ES dans les délais impartis.

Considérant que lors de la conciliation du CNOSF concernant le litige du CS POUCHET et la LPIFF, le conciliateur écrit que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »

Considérant que la licence du joueur U15 BAMBA ABOUBACAR est bien revêtue d'un cachet « *uniquement dans sa catégorie d'âge* »

La commission sollicite le secrétariat du District 75 pour demander des précisions auprès du service licence de la LPIFF,

En attendant ces précisions, la commission met le dossier en délibéré, »

La commission prend connaissance de la réponse des services de la LPIFF à sa demande et met le dossier en délibéré. »

La commission

Reprend le dossier,

Considérant que le conciliateur du CNOSF pour un litige identique a écrit que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »

Considérant le règlement du championnat U16 (article7) du district indique que cette compétition est ouverte aux licenciés catégorie U15 et catégorie U16 SANS RESTRICTION,

Considérant donc d'après ces éléments que le joueur susnommé pouvait prendre part à la rencontre, et que le club de l'ES PARIS XIII n'était donc pas en infraction,

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : Lundi 16 février 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
RONAN BOUSSOULADE